



College of Licensed Counselling Therapists of
New Brunswick / Collège de conseillers et
conseillères thérapeutes agréés du Nouveau-
Brunswick

Équité à l'égard de l'exonération de taxes pour tous les praticiens de services de psychothérapie

Mémoire présenté au
Comité permanent des finances de la Chambre des communes
Dans le cadre des Consultations prébudgétaires en vue du budget de 2018

Le 4 août 2017

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de participer aux consultations prébudgétaires de 2018 du Comité permanent des finances. **Nous sommes des associations professionnelles et collègue représentant les psychothérapeutes de quatre provinces où la pratique de la psychothérapie est réglementée : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Québec.**

Nous savons que la santé mentale est un enjeu important pour le premier ministre Justin Trudeau et nous voulons collaborer avec le gouvernement canadien afin de rendre plus accessibles les services de psychothérapie à tous les Canadiens.

Table des matières

Contexte

Enjeux

Recommandation

Arguments

Conclusion

Contexte

Le nombre de Canadiens sollicitant des services de psychothérapie augmentera au cours des années à venir due à l'augmentation des cas de maladies mentales. D'ici 2020, la dépression se classera au deuxième rang des principales causes d'incapacité à l'échelle mondiale, juste derrière les maladies cardiaques¹. Un Canadien sur cinq sera aux prises avec une maladie mentale au cours de sa vie.²

Considérant ces faits, le premier ministre Trudeau s'est prononcé avec éloquence sur l'engagement de son gouvernement à s'attaquer aux problèmes de santé mentale en offrant un meilleur accès aux services de santé mentale, en particulier aux Canadiens les plus vulnérables. Dans sa déclaration à l'occasion de la Semaine de la santé mentale le 1er mai 2017, le premier ministre du Canada constate que « *trop souvent, les délais trop longs ou les services limités empêchent les Canadiens d'obtenir les soins de santé dont ils ont besoin* ».

Malgré l'engagement du gouvernement canadien à rendre plus accessibles les services en santé mentale, les services de psychothérapie ne sont pas considérés comme des services de santé de base pour les Canadiens selon une directive interne du ministère des Finances. Ainsi, plusieurs Canadiens ayant des problèmes de santé mentale doivent payer la TPS/TVH pour les services obtenus de plusieurs psychothérapeutes.

En effet, les services de psychothérapie ne sont pas tous exonérés de la TPS/TVH. Parmi tous les professionnels habilités à prodiguer les services de psychothérapie, seuls les services de certains sont exonérés de taxes.

L'Agence de Revenu Canada (ARC) impose l'ajout de la TPS/TVH aux honoraires de certains psychothérapeutes, alors que pour d'autres professionnels autorisés à prodiguer des services de psychothérapie (médecin, infirmier, travailleur social, psychologue et ergothérapeute), l'ARC

¹ Cambridge, M.A., Murray, C.J.L., et Lopez, A.D., (1996), The global burden of disease: A comprehensive assessment of mortality and disability from diseases, injuries, and risk factors in 1990 and projected to 2020. Publié par la Harvard School of Public Health pour le compte de l'Organisation mondiale de la santé et de la Banque mondiale, Harvard University Press.

² Smetanin et al. (2012). The life and economic impact of major mental illnesses in Canada: 2011-2041. Préparé pour la Commission de la santé mentale du Canada par RiskAnalytica, Toronto.

reconnait leur droit à l'exonération de taxes, admettant alors que leur service de psychothérapie est un service de santé non taxable.

L'ARC applique un double traitement fiscal pour les services de psychothérapie selon les professions. Nous peinons à comprendre la logique qui sous-tend un tel traitement. L'ARC se justifie en affirmant qu'elle ne fait qu'appliquer la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et que cette dernière n'inclut pas les services de psychothérapie comme services de santé de base. Selon l'ARC, le ministère des Finances doit modifier la LTA pour que les services de psychothérapie soient considérés comme services de santé de base.

Or, pour ajouter un service de santé non taxable à la LTA, le ministère des Finances suit la directive interne suivante :

Le gouvernement du Canada a adopté une démarche objective pour déterminer les services qui doivent être considérés comme des services de santé de base et, par conséquent, être exonérés de la TPS/TVH. Les trois critères suivants sont utilisés :

- Si un service est couvert par le régime public d'assurance-maladie dans une province ou un territoire donné, il est exonéré dans cette province ou dans ce territoire.*
- Si un service est couvert par le régime public d'assurance-maladie dans deux ou plusieurs provinces ou territoires, il est exonéré dans toutes les provinces et dans tous les territoires.*
- **Si une profession est réglementée à titre de profession de la santé par au moins cinq provinces ou territoires, les services de cette profession sont exonérés dans toutes les provinces et dans tous les territoires.***

L'exigence de l'existence d'une réglementation dans cinq provinces n'existe nulle part dans la LTA. Le ministère des Finances fait donc prévaloir une directive fédérale sur la loi fédérale adoptée par les législateurs à la Chambre des Communes. Le traitement de la taxation se fait non seulement sans justification légale, elle se fait de surcroît sur la base d'un critère totalement arbitraire.

Enjeux

Les Canadiens ne devraient pas assumer le coût supplémentaire des taxes pour une psychothérapie prodiguée par un professionnel autorisé de leur choix, mais non exonéré de taxes. Ainsi, plusieurs Canadiens se privent de professionnels compétents et l'accès à la psychothérapie leur est restreint.

Des psychothérapeutes, travailleurs autonomes, ayant un revenu annuel de plus 30 000 \$ doivent ajouter les taxes à leurs services contrairement à d'autres professions prodiguant les mêmes services. Ainsi, l'application inéquitable de la TPS/TVH pour un même service crée deux classes de professionnels, ce que les provinces par leur encadrement légal de la psychothérapie veulent absolument éviter.

Actuellement, l'iniquité dans l'application de la Loi sur la taxe d'accise limite l'accès aux services de psychothérapie. Et, il nous apparaît injuste que ce soient les clients de plusieurs psychothérapeutes qui en font les frais.

Recommandation

Afin d'offrir à tous les Canadiens un plus grand accès aux services de psychothérapie non taxables, d'exonérer de la TPS/TVH tous les professionnels de la santé autorisés à pratiquer la psychothérapie et de se conformer aux différents encadrements légaux de la pratique de la psychothérapie selon les provinces, nous recommandons, de manière claire et simple, d'ignorer la directive interne du ministère des Finances et de modifier les articles 1 et 7 de la Loi sur la taxe d'accise — Annexe V — Fournitures exonérées — PARTIE II — Services de santé en ajoutant les mots en rouge comme suit :

Article 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Praticien Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, **de psychothérapie**, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, (une) personne qui répond aux conditions suivantes :

- **a)** elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, **la psychothérapie**, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas ;
- **b)** si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée ;
- **c)** sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Article 7 La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

n) services de psychothérapie.

Arguments

Le critère de réglementation de la profession dans cinq provinces pour que les services de cette profession soient exonérés est arbitraire. Un critère, si critère est nécessaire, plus représentatif de la population canadienne serait plus approprié. Ainsi, les populations des quatre provinces où la pratique de la psychothérapie est encadrée légalement représentent 66 % de la population canadienne³.

Les services d'ostéopathie exonérés par l'article 7f) ne répondent pas au critère de réglementation de la profession dans cinq provinces. La profession d'ostéopathe n'est réglementée dans aucune province ni aucun territoire.

Les 66 % des Canadiens des quatre provinces réglementées n'ont pas à attendre une cinquième province pour se prévaloir de services non taxés de psychothérapie.

Les psychothérapeutes des 4 provinces réglementées détiennent un permis de pratique délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, College of Registered Psychotherapists on Ontario, New Brunswick College of Counselling Therapists ou Nova Scotia College of Counselling Therapists. Ainsi, les personnes recevant les services d'un psychothérapeute détenteur d'un tel

³ Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001.

permis bénéficient des mêmes garanties de compétence, d'intégrité et d'imputabilité offertes par le système professionnel.

Les Canadiens dans le groupe de revenu le plus bas sont 3 à 4 fois plus susceptibles que ceux du groupe à revenu le plus élevé de signaler une santé mentale faible à passable.⁴ Pour ces Canadiens à faible revenu, le coût supplémentaire de la TPS/TVH est un facteur dissuasif de la recherche d'aide et rend plus difficile l'accès aux services de santé mentale. D'autant plus que bien souvent, ils n'ont pas d'assurance collective et ils se heurtent à de longues listes d'attentes pour des services publics.

Au cours d'une semaine, au moins 500 000 employés canadiens sont incapables de travailler en raison de problèmes de santé mentale. Ceci comprend :

- environ 355 000 cas d'invalidité en raison de troubles mentaux et/ou comportementaux,⁵
- environ 175 000 travailleurs à temps plein absents du travail en raison d'une maladie mentale.⁶

Pour les entreprises, la maladie mentale est la catégorie des coûts d'invalidité qui augmente le plus rapidement au Canada.⁷ Les problèmes de santé mentale en milieu de travail coûtent aux entreprises canadiennes près de 14 pour cent de leurs profits annuels nets, soit jusqu'à 16 milliards de dollars annuellement.⁸ Puisque les services de psychothérapie peuvent diminuer les coûts liés à l'absentéisme et aux congés d'invalidité, il est nécessaire d'élargir l'accès aux services de psychothérapie en les exonérant tous de la TPS/TVH, quel que soit le professionnel autorisé.

Conclusion

Pour assurer l'accès à des services de psychothérapie pour tous les Canadiens, il importe donc que le gouvernement fédéral rectifie le traitement fiscal de ces services en exonérant la TPS/TVH pour tous les services de psychothérapie, sans égard à la discipline du praticien, du moment qu'il est titulaire d'un permis ou autrement autorisé.

L'équité à l'égard de l'exonération de la TPS/TVH pour les praticiens de services de psychothérapie est aussi nécessaire pour éviter deux classes de praticiens.

Tout comme le premier ministre Trudeau, nous élevons nous aussi « la voix en disant qu'il faut un accès rapide aux services et au soutien en santé mentale. Ensemble, nous veillerons à ce que tous les Canadiens aient les soins et le soutien nécessaires pour avoir une vie épanouie et saine. »

Si plus de personnes consultent des praticiens pour des services de psychothérapie, il en sera mieux ainsi : pour la personne, sa famille, son employeur et la société.

⁴ Mawani and Gilmour (2010). *Validation of self-rated mental health*. Statistics Canada Catalogue no. 82-003-X.

⁵ Dewa, Chau, and Dermer (2010). Examining the comparative incidence and costs of physical and mental health-related disabilities in an employed population. *Journal of Occupational and Environmental Medicine*, 52: 758-62. Number of disability cases calculated using Statistics Canada employment data, retrieved from <http://www40.statcan.ca/101/cst01/labor21a-eng.htm>

⁶ Institute of Health Economics (2007). *Mental health economics statistics in your pocket*. Edmonton : IHE. Number of absent workers calculated using Statistics Canada work absence rates, retrieved from <http://www.statcan.gc.ca/pub/71-211-x/71-211-x2011000-eng.pdf>

⁷ Wilson, M., Joffe, R., et Wilkerson, B., *The unheralded business crisis in Canada: Depression at work*, Global Business and Economic Roundtable on Addiction and Mental Health, Toronto, 2002, p. 18.

⁸ Wilson et coll., 5.